

Décision

(B)1978
23 août 2019

Décision relative à la demande, formulée par la SA Elia System Operator, de suspension de l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG dans l'attente de la décision sur le fond de la CREG relative à la demande de dérogation soumise le 9 juillet 2019

Article 61(3) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité

Non confidentiel

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL.....	3
2. CONSULTATION	4
3. EVALUATION.....	4
4. CONCLUSION	5
ANNEXE	6

INTRODUCTION

Sur la base de l'article 61(3) du règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (ci-après : le code de réseau européen RfG), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la demande, formulée par la SA Elia System Operator, de suspension de l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de conformité aux exigences de raccordement pour lesquelles une demande de dérogation a été soumise à la CREG le 9 juillet 2019 conformément à l'article 63 du code de réseau européen RfG, à compter du jour du dépôt de la demande et jusqu'à la décision de la CREG.

Le 9 juillet 2019, la SA Elia System Operator (ci-après : Elia) a en effet soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception une demande, pour les unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de dérogation à certaines exigences techniques de raccordement visées dans le code de réseau européen RfG. La dérogation demandée par Elia porte sur une première période de cinq ans et a une portée différente selon qu'il s'agisse d'unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale de 1 MW, d'une part, et de 1 MW à 25 MW, d'autre part. Elia mentionne que la demande de dérogation, conformément à l'article 61(3) du code de réseau européen RfG, comporte également une demande de suspension de l'obligation de conformité aux exigences concernées à compter du jour de dépôt de la demande jusqu'à la décision de la CREG. C'est cette dernière demande qui fait l'objet de la présente décision.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente décision lors de sa réunion du 23 août 2019.

1. CADRE LEGAL

1. L'article 60(1) du code de réseau européen RfG prévoit que les autorités de régulation peuvent, à la demande d'un propriétaire ou propriétaire potentiel d'une installation de production d'électricité, d'un gestionnaire de réseau compétent ou d'un GRT (gestionnaire de réseau de transport) compétent, accorder aux propriétaires ou propriétaires potentiels d'installations de production d'électricité, aux gestionnaires de réseau compétents ou aux GRT compétents des dérogations à l'une ou plusieurs des dispositions de ce règlement pour des unités de production d'électricité nouvelles et existantes, conformément aux articles 61 à 63.

En application de l'article 60(2) du code de réseau européen RfG, lorsque des dispositions en ce sens s'appliquent dans un État membre, des dérogations peuvent être accordées et révoquées conformément aux articles 61 à 63 par des autorités autres que l'autorité de régulation.

En application de l'article 61(3) du code de réseau européen RfG, l'autorité de régulation peut décider que les unités de production d'électricité pour lesquelles une demande de dérogation a été déposée conformément à l'article 62 ou à l'article 63 n'ont pas l'obligation d'être conformes aux exigences de ce règlement pour lesquelles a été demandée une dérogation, à compter du jour du dépôt de la demande et jusqu'à la décision de l'autorité de régulation. Cela revient en fait à octroyer un effet suspensif sur les exigences concernées du code de réseau européen RfG dans l'attente d'une décision sur le fond sur la demande de dérogation.

Vu qu'en Belgique, du moins au niveau fédéral, aucune autre autorité n'est déclarée compétente en la matière, la CREG est compétente pour statuer sur la demande de suspension d'Elia, conformément à l'article 61(3) du code de réseau européen RfG.

2. CONSULTATION

2. Elia a organisé, du 23 avril 2019 au 22 mai 2019, une consultation publique sur la demande de dérogation aux exigences applicables aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, telle que soumise à la CREG le 9 juillet 2019. Ce document de consultation comportait également la demande de suspension, conformément à l'article 61(3) du code de réseau européen RfG, de l'obligation de conformité aux exigences concernées à compter du jour du dépôt de la demande jusqu'à la décision de la CREG.

3. En vertu de l'article 23, § 1^{er} de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG a décidé, en application de l'article 40, alinéa premier, 2° de ce même règlement, de ne pas organiser de (nouvelle) consultation publique, car il considère comme effective la consultation publique qu'Elia a organisée concernant la demande de suspension en question.

Cette consultation s'est en effet tenue sur le site Web d'Elia, avec envoi d'une lettre d'informations concernant le lancement de la consultation, était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, était suffisamment documentée et sa durée était suffisamment longue.

3. EVALUATION

3. Elia justifie sa demande de suspension par le fait qu'en l'absence de suspension, l'incertitude inhérente à la période comprise entre le dépôt de la demande et la décision de la CREG est préjudiciable au développement d'unités qui entrent dans le champ d'application de cette demande de dérogation.

4. La CREG constate que les parties qui ont répondu à la consultation publique, à savoir la FEBEG, EDORA, ODE et FEBELIEC, n'ont formulé aucune remarque concernant la demande de suspension d'Elia. En outre, les parties sont favorables à la demande de dérogation, bien qu'elles aient des remarques sur la portée et la durée des dérogations demandées. Toutefois, ces remarques ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision, qui ne constitue pas une décision sur le fond sur la demande de dérogation proprement dite ; elles seront traitées dans la décision sur le fond.

5. S'agissant de la raison invoquée par Elia pour la suspension, la CREG ne considère pas que l'incertitude pour les unités relevant du champ d'application de la demande de dérogation pourrait être influencée par la suspension ou non de certaines exigences du code de réseau européen RfG. L'incertitude pour ces unités n'est en effet levée que lorsqu'une décision sur le fond est prise sur la demande de dérogation proprement dite.

6. Néanmoins, la CREG est d'avis que la suspension peut être utile pour ceux qui souhaitent déjà investir dans une unité relevant du champ d'application de la demande de dérogation, sans attendre le verdict final de la CREG. Dans ce cas, ils ont en effet la possibilité d'investir déjà dans une telle unité sans devoir se conformer aux dispositions pertinentes du code de réseau européen RfG. En outre, la

CREG déduit à première vue de la demande d'Elia que la conformité des unités visées aux dispositions concernées est actuellement d'une importance mineure pour le réseau de transport.

Si la CREG rendait par la suite un avis favorable sur la demande de dérogation, ils auront pu éviter des investissements superflus. A l'inverse, si la CREG rendait un avis défavorable sur la demande de dérogation, elles pourront toujours se conformer sans délai à ces dispositions. Sur la base de leur propre analyse de risques, ils peuvent anticiper ou non une éventuelle dérogation ultérieure des dispositions pertinentes du code de réseau européen RfG.

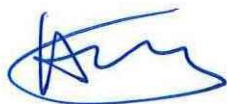
4. CONCLUSION

7. En application de l'article 61(3) du code de réseau européen RfG et compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus, la CREG décide que les unités de production d'électricité pour lesquelles Elia a soumis une demande de dérogation, à savoir :

- les unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale de moins de 1 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV ne doivent pas se conformer aux articles 5, 14 à 22 et 31 à 37 du code de réseau européen RfG à compter du 9 juillet 2019, jour du dépôt par Elia de la demande de dérogation, jusqu'à la date à laquelle la CREG aura pris une décision sur le fond ;
- les unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale de 1 MW à moins de 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV ne doivent pas se conformer aux articles 5, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 33, 34, 35, 36 et 37 du code de réseau européen RfG à compter du 9 juillet 2019, jour de l'introduction par Elia de la demande de dérogation, jusqu'à la date à laquelle la CREG aura pris une décision sur le fond.

Toutefois, la présente décision n'affecte nullement le pouvoir d'appréciation de la CREG en ce qui concerne la demande de dérogation proprement dite d'Elia, qui fera l'objet d'une décision sur le fond distincte de la CREG.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

ANNEXE

Demande, formulée par Elia, de suspension de l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG dans l'attente de la décision sur le fond de la CREG relative à la demande de dérogation soumise le 9 juillet 2019, qui figure à la page 12 de cette demande